NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/11826
22 septembre 1975

ORIGINAL : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 19 SEPTEMBRE 1975, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

J'ai l'honneur de vous informer qu'à sa 2354ème séance plénière, tenue aujourd'hui, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3366 (XXX), dont le dispositif est ainsi conçu :

"L'Assemblée générale ...

1. Considère que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam devraient être admises à l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie en conséquence le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement leurs demandes d'admission en stricte conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies."

Vous trouverez ci-joint le texte de ladite résolution.

(Signé) Gaston THORN

ANNEXE

Résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa 2354ème séance plénière le 19 septembre 1975

3366 (XXX). Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport spécial du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale 1/,

Prenant note de la lettre adressée au Président de l'Assemblée générale par les observateurs permanents de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies 2/,

Réaffirmant le droit légitime qu'ont la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam d'être Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de ce que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam sont en mesure et désireuses de s'acquitter des obligations qu'impose la Charte des Nations Unies,

Notant que, le 11 août 1975, treize membres du Conseil de sécurité ont appuyé les deux projets de résolution recommandant l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies,

1. Considère que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam devraient être admises à l'Organisation des Nations Unies;

2. Prie en conséquence le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement leurs demandes d'admission en stricte conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies.

2354ème séance plénière
19 septembre 1975

1/ A/10179.

2/ A/10238.